

ATTENDU QU'en vertu du décret 1581-96 du 18 décembre 1996, monsieur Simon Caron, administrateur d'État II, a été nommé sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner monsieur Simon Caron pour agir comme Éditeur officiel du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE monsieur Simon Caron, sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, soit désigné pour agir comme Éditeur officiel du Québec, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27529

Gouvernement du Québec

Décret 419-97, 26 mars 1997

CONCERNANT le rachat de la participation de REXFOR dans Forex St-Michel inc.

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR) à investir dans Forex St-Michel inc. 6 100 000 \$, représentant 35,26 % du capital-actions ordinaire de cette dernière, ainsi que 3 900 000 \$ sous forme de prêt subordonné, en vertu du décret 1784-92 du 9 décembre 1992;

ATTENDU QUE le prêt consenti à Forex St-Michel inc. a depuis été remboursé de même que les intérêts y afférents;

ATTENDU QUE REXFOR et le Groupe Forex inc. ont conclu le 3 février 1997 une entente de principe, laquelle permet à Le Groupe Forex inc. de se porter acquéreur de la totalité de la participation de REXFOR dans Forex St-Michel inc. et fixe les modalités de la transaction à intervenir;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12) tel que modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement fores-

tiers du Québec (1996, c. 24), REXFOR et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, céder des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, selon le décret 1401-96 du 13 novembre 1996, fixant les limites ou modalités aux fins du paragraphe précédent, REXFOR ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, céder la totalité de sa participation dans une entreprise si elle détient des actions ou des parts lui conférant directement ou indirectement plus de 20 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts d'une société, si le produit de telle cession représente un montant excédant 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à vendre sa participation dans le capital-actions de Forest St-Michel inc. à Le Groupe Forex inc. selon les modalités décrites à l'entente conclue à cette fin entre REXFOR et Le Groupe Forex inc., laquelle entente est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à vendre sa participation de 35,26 % du capital-actions votant de Forex St-Michel inc. à Le Groupe Forex inc. sous réserve du respect des modalités et des conditions prévues à l'entente de principe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27530

Gouvernement du Québec

Décret 420-97, 26 mars 1997

CONCERNANT le rachat de la participation de REXFOR dans Forex Maniwaki inc.

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR) à investir dans Forex Maniwaki inc. 14 120 000 \$, représentant 35,3 % du capital-actions votant de cette dernière, en vertu du décret 1075-95 du 9 août 1995;

ATTENDU QUE ce décret prévoit selon quelles modalités REXFOR peut céder à Le Groupe Forex inc. sa participation dans Forex Maniwaki inc.;

ATTENDU QUE la convention unanime des actionnaires de Forex Maniwaki inc., intervenue entre REXFOR et le Groupe Forex inc. le 24 avril 1996, prévoit la possibilité pour Le Groupe Forex inc. de procéder au rachat des actions de REXFOR et les modalités d'un tel rachat;

ATTENDU QUE REXFOR et le Groupe Forex inc. ont conclu le 3 février 1997 une entente de principe, laquelle permet à Le Groupe Forex inc. de se porter acquéreur de la totalité la participation de REXFOR dans Forex Maniwaki inc. et fixe les modalités de la transaction à intervenir;

ATTENDU QUE cette convention et cette entente prévoient, à l'égard de la transaction à intervenir, certaines modalités qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu du décret 1075-95 du 9 août 1995;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12) tel que modifié par l'article 8 de la Loi modifiant la loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24), REXFOR et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, céder des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, selon le décret 1401-96 du 13 novembre 1996, fixant les limites ou modalités aux fins du paragraphe précédent, REXFOR ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, céder la totalité de sa participation dans une entreprise si elle détient des actions ou des parts lui conférant directement ou indirectement plus de 20 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts d'une société, si le produit de telle cession représente un montant excédant 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à vendre sa participation dans le capital-actions de Forex Maniwaki inc. à Le Groupe Forex inc. selon les modalités décrites à l'entente de principe conclue à cette fin entre REXFOR et Le Groupe Forex inc., laquelle entente est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à vendre sa participation de 35,3 % du capital-actions votant de Forex Maniwaki inc. à Le Groupe Forex inc. sous réserve du respect des

modalités et des conditions prévues à l'entente de principe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27531

Gouvernement du Québec

Décret 421-97, 26 mars 1997

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Cambior inc. relativement au projet Lespérance et l'engageant pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE Cambior inc. («Cambior») détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans quarante et un (41) claims (la «Propriété»), connus comme le projet Lespérance et situés dans les cantons Lespérance et Le Sueur, dans la province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QUE SOQUEM a l'option d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété en considération de la réalisation de travaux d'exploration d'un montant de cinq cent mille dollars (500 000 \$), sur une période de trois (3) ans, dont cent mille dollars (100 000 \$) au cours de la première année;

ATTENDU QU'au moment de la levée de l'option précitée, il est opportun que Cambior et SOQUEM forment une entreprise en participation chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le «Contrat») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM, lors de sa réunion tenue le 1^{er} octobre 1996, a approuvé la conclusion du contrat, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;